



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 8639

Texte de la question

M. Andre Durr demande a M. le ministre des affaires etrangeres quelles sont les instructions donnees aux consuls, relativement a la duree de conservation, a titre d'archives, des bans publies prealablement aux mariages qui sont celebres dans les postes consulaires.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de la rubrique no 71 de l'instruction generale relative a l'etat civil du ministere de la justice, la duree de conservation des pieces annexes a l'etat civil, dont font partie les dossiers de publications des bans constitues notamment a l'occasion d'un mariage celebre a l'etranger par un agent diplomatique ou consulaire, est de cinquante ans a compter de la date de publication. Toutefois, en raison de l'interet historique que peuvent comporter ces pieces, la direction des archives et de la documentation du ministere des affaires etrangeres, en accord avec les autres services concernes de ce ministere, a decide de recommander a nos postes de conserver ces dossiers definitivement.

Données clés

Auteur : [M. Durr André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8639

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4301

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 346